



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 2 DÉCEMBRE 2015

**OBJET** : **ASSURANCE RESPONSABILITÉ – MÉDECINS SPÉCIALISTES**  
**N/RÉF. : 14-020885-001**

---

Nous faisons suite à la demande d'interprétation que vous transmettiez \*\*\*\*\* concernant le traitement fiscal applicable aux primes d'assurance responsabilité visant à couvrir toute réclamation relative à des actes posés dans l'exercice de leurs fonctions par les médecins spécialistes exerçant leur profession au sein et pour le compte d'une société par actions, ci-après désignée « SPA ».

### **Contexte**

Votre demande fait état que des médecins spécialistes paient des cotisations à l'Association canadienne de protection médicale, ci-après désignée « ACPM », pour adhérer à une mutuelle de protection fournissant conseils et protection à ses membres en matière de responsabilité professionnelle et que la RAMQ rembourse une partie de ces cotisations en vertu d'ententes intervenues entre la Fédération des médecins spécialistes du Québec, ci-après désignée « FMSQ », et le gouvernement du Québec.

Vous nous soumettez l'exemple suivant : une SPA constituée par un médecin lui verse un salaire de 79 800 \$ et des dividendes. L'ACPM émet au nom du médecin un reçu totalisant 35 002,08 \$ pour sa cotisation d'assurance responsabilité. La RAMQ lui rembourse cette cotisation jusqu'à concurrence de 31 102,08 \$. Un relevé 27 est émis à son nom par la RAMQ au montant de 32 686,91 \$ (incluant le 31 102,08 \$ de remboursement). À ce propos, vous précisez qu'il y a parfois une disparité plus importante entre le montant inscrit sur le relevé 27 transmis par la RAMQ à un médecin et les montants qu'il déclare dans sa déclaration de revenus à titre de revenus de salaire ou de dividendes.

---

De plus, vous notez que les médecins ne déduisent pas toujours un montant lié au paiement de leur prime d'assurance responsabilité à la ligne 207 de leur TP-1. Vous indiquez que vous n'êtes pas en mesure de vérifier si cette dépense est déduite par la SPA du médecin dans le calcul de son revenu d'entreprise \*\*\*\*\*.

### **Interprétation demandée**

Dans l'exemple précité, le médecin doit-il déduire seulement 3 900 \$ à la ligne 207 au titre du montant des primes d'assurance responsabilité réellement déboursé et considérer la différence entre le montant inscrit sur le relevé 27 et celui du remboursement à titre de revenu d'entreprise? Doit-il plutôt déduire la totalité de la cotisation à titre d'assurance responsabilité à la ligne 207 et inclure la totalité du montant inscrit sur le relevé 27 à titre de revenu d'entreprise?

### **Notre interprétation**

Tel qu'expliqué ci-après, bien que la RAMQ émette des relevés 27 pour les montants qu'elle rembourse à l'égard des primes d'assurance responsabilité aux médecins exerçant leur profession au sein et pour le compte d'une SPA, cela ne signifie pas qu'ils doivent inclure le montant inscrit sur ce relevé dans le calcul de leurs revenus. En effet, ce montant peut être considéré dans le calcul du revenu d'entreprise de la SPA si elle assume cette dépense.

Pour déterminer qui, du médecin ou de la SPA, doit inclure dans le calcul de son revenu les montants versés par la RAMQ relativement au remboursement des primes d'assurance responsabilité, il faut analyser l'entente conclue entre eux à cet égard. Par exemple, lorsqu'un médecin assume lui-même la dépense liée au paiement de sa prime d'assurance responsabilité professionnelle et qu'il encaisse le montant remboursé à ce titre par la RAMQ en vertu d'un droit qui lui est conféré par l'entente contractuelle le liant à la SPA, il peut déduire à la ligne 207 la différence entre la prime qu'il a payée et le montant remboursé par la RAMQ, en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

---

## Motifs

### Précisions d'ordre général

- Portée du relevé 27

\*\*\*\*\* le relevé 27 est un outil visant à favoriser l'observation des lois fiscales et son préambule précise que les montants inscrits sur ce relevé ne correspondent pas nécessairement aux montants que le bénéficiaire doit déclarer pour cette année.

La Direction des affaires juridiques de la RAMQ nous explique que, pour des raisons historiques, cet organisme rembourse aux médecins directement, plutôt qu'à leur SPA, une partie des primes d'assurance professionnelle payées par eux ou pour eux par la SPA, à l'ACPM ou à une autre société d'assurance choisie par le médecin. Le montant remboursé à ce titre est inscrit sur le relevé 27 émis au médecin. Cependant, la RAMQ, toujours pour des raisons historiques, inscrit sur le relevé 27 émis à un médecin plusieurs autres montants qui doivent plutôt être considérés dans le calcul du revenu d'entreprise de sa SPA, ce qui, dans le passé et peut-être encore maintenant, génère une certaine confusion. \*\*\*\*\*.

- Pratique médicale au sein d'une SPA

Depuis le 22 mars 2007<sup>1</sup>, les médecins sont autorisés à exercer leur profession au sein et pour le compte d'une SPA. Les montants versés par la RAMQ aux médecins, résultant des services professionnels qu'ils ont rendus au sein d'une SPA et pour le compte de celle-ci, appartiennent à la SPA, à moins qu'il n'en soit convenu autrement<sup>2</sup>.

Un médecin qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions formée conformément à ce règlement est normalement l'employé de cette société aux fins fiscales<sup>3</sup>. Il nous est donc difficile de concevoir, en l'absence de faits précis, qu'il puisse avoir d'autre statut que ceux d'actionnaire et d'employé aux fins de la LI, à l'égard de cette SPA<sup>4</sup>. Il peut alors recevoir de la SPA soit un dividende, soit un revenu d'emploi<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Date de l'entrée en vigueur du Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société (RLRQ, chapitre M-9, r. 21).

<sup>2</sup> Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société, article 10 ; « Table ronde sur la fiscalité provinciale » dans Congrès 2008, Montréal, Association de planification fiscale et financière (version électronique), question et réponse #10 (dernière réponse).

<sup>3</sup> « Table ronde sur la fiscalité provinciale » dans Congrès 2008, *supra* note 2.

<sup>4</sup> « Table ronde sur la fiscalité provinciale », dans Congrès 2011, Montréal, Association de planification fiscale et financière (version électronique), question 1 : Rémunération des médecins incorporés.

<sup>5</sup> *Ibid.*

- Assurance responsabilité professionnelle d'un médecin pratiquant au sein d'une SPA

Un médecin doit fournir, avec son inscription au tableau de l'Ordre professionnel des médecins (le Collège des médecins), une déclaration selon laquelle il est couvert par une telle assurance, conforme aux exigences réglementaires<sup>6</sup>. La SPA peut conclure le contrat d'assurance en son nom du moment que la garantie s'étende à chacun des médecins employés, personnellement<sup>7</sup>.

De plus, un médecin doit, pour être autorisé à exercer sa profession au sein d'une SPA, fournir et maintenir pour cette société une garantie contre la responsabilité que cette société peut assumer en raison des fautes ou négligences commises par lui dans l'exercice de sa profession au sein de cette société<sup>8</sup>.

Puisqu'une SPA peut assumer le paiement de la dépense relative aux primes d'assurance professionnelle de ses actionnaires-médecins, cela explique que vous ayez constaté que des médecins n'ont déduit aucun montant relatif à leurs primes d'assurance responsabilité professionnelle.

En vertu de l'Entente intervenue entre le Ministre de la Santé et des Services sociaux et la FMSQ, la RAMQ doit rembourser une partie, appelée « quote-part », des primes d'assurance responsabilité des médecins<sup>9</sup>. Un tel engagement existe également au bénéfice des médecins omnipraticiens<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des médecins (RLRQ, chapitre M-9, r. 15) article 2.05; Code des professions (RLRQ, chapitre C-26) article 60.7 et paragraphe *d* de l'article 93.

<sup>7</sup> Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des médecins, article 2.01.

<sup>8</sup> Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société, article 11.

<sup>9</sup> Entente relative à l'assurance maladie et à l'assurance hospitalisation intervenue entre la Ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec, Annexe I (Dispositions normatives) et Annexe 9 (Entente auxiliaire concernant l'assurance responsabilité professionnelle), en ligne : <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs2316491>.

<sup>10</sup> Entente relative à l'assurance maladie et à l'assurance hospitalisation intervenue entre le Ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, article 21.00 (Chapitre VI – Assurance responsabilité professionnelle), en ligne :

[http://www.ramq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/professionnels/manuels/104-brochure-1-omnipraticiens/004\\_entente\\_omni.pdf](http://www.ramq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/professionnels/manuels/104-brochure-1-omnipraticiens/004_entente_omni.pdf); Entente particulière relative à l'assurance responsabilité professionnelle entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, #11, en ligne : [http://www.ramq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/professionnels/manuels/104-brochure-1-omnipraticiens/007\\_entente\\_particuliere\\_omni.pdf](http://www.ramq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/professionnels/manuels/104-brochure-1-omnipraticiens/007_entente_particuliere_omni.pdf).

---

Différents scénarios peuvent se présenter quant à cette dépense :

- Selon le contrat intervenu entre le médecin et la SPA, celle-ci assume le paiement des primes d'assurance responsabilité du médecin et le médecin dépose le montant remboursé par la RAMQ à ce titre dans le compte bancaire de la SPA.
  - Le montant remboursé par la RAMQ doit être inclus dans le calcul du revenu d'entreprise de la SPA \*\*\*\*\*.
  - Le médecin incorporé n'a pas à inclure un avantage imposable dans le calcul de son revenu d'emploi du fait que la SPA en assume le paiement ou en raison du remboursement versé par la RAMQ. En effet, nous sommes d'avis que le paiement de cette prime est requis dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est en lien direct avec les fonctions qu'il exerce au sein de la SPA, laquelle en est le bénéficiaire principal.
  - La SPA déduit le montant payé pour les primes d'assurance responsabilité du médecin dans le calcul de son revenu d'entreprise, sous réserve de la limite prévue à l'article 175.1 de la LI.
- Selon le contrat intervenu entre le médecin et la SPA, celle-ci assume le paiement des primes d'assurance responsabilité du médecin, lequel conserve le montant remboursé par la RAMQ à ce titre, qui lui a été transmis directement.
  - Les impacts pour la SPA sont les mêmes que ceux mentionnés précédemment : l'inclusion du montant remboursé dans son revenu d'entreprise et la déduction du montant des primes payées.
  - En l'absence d'explications concernant la conservation de ce montant par le médecin, il y a lieu de présumer que ce dernier s'est approprié un montant qui appartient à la SPA et que ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu du médecin en vertu de l'article 111 de la LI.

En lien avec cette présomption d'appropriation, il appartiendra à la SPA et au médecin de la réfuter, à l'aide d'une documentation comptable adéquate, en démontrant que la conservation par le médecin du montant remboursé par la RAMQ découle d'un acte contractuel (par exemple, un remboursement à l'actionnaire, une avance à l'employé, un boni déclaré à l'employé ou un dividende déclaré et versé à l'actionnaire).

- 
- Selon le contrat intervenu entre le médecin et la SPA, le médecin paie lui-même ses primes d'assurance responsabilité et, en conformité avec l'entente, il encaisse le montant remboursé à ce titre par la RAMQ :
    - Il peut déduire la différence entre le montant payé par lui à ce titre et le montant remboursé par la RAMQ, dans le calcul de son revenu d'emploi, en appliquant l'article 75.1 de la LI.

Ces scénarios démontrent que le traitement fiscal d'un médecin exerçant sa profession au sein et pour le compte d'une SPA peut varier et qu'il doit donc être évalué avec prudence. De plus, l'examen du contrat liant un médecin à la SPA qu'il a constituée est requis. Nous demeurons disponibles pour vous fournir notre support dans le cadre de l'analyse de situations que vous jugerez problématiques. Pour toutes questions relatives à l'avantage imposable pour le médecin employé de la SPA, vous pouvez consulter \*\*\*\*\* de la Direction de l'interprétation relative aux particuliers.